

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.226 du 9 octobre 2002

A.123.024/VIII-3176

En cause : **DEGREVE** Gautier,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GUILLAUME Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Vinciane RUELLE, avocat,
chaussée de Fleurus 72
6060 Gilly.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 2002 par Gautier DEGREVE, tendant
à la suspension de l'exécution de la délibération du 25 avril 2002 par laquelle le conseil

communal de la ville de Charleroi présente Dominique GUILLAUME et Luc BARBIER comme candidats à l'emploi correspondant au grade de commissaire de police (anciennement commissaire adjoint);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même délibération;

Vu la requête introduite le 6 août 2002 par laquelle Dominique GUILLAUME demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M.-C. FLAMEND, loco Me RUELE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est inspecteur de police de première classe à la ville de Charleroi depuis le 1^{er} octobre 1999.

2. A la fin de l'année 1999, il pose sa candidature à un emploi vacant de commissaire adjoint; le 24 février 2000, le conseil communal présente au gouverneur de la province de Hainaut sa double liste de candidats; le requérant n'y figure pas; à la demande du requérant, l'arrêt n° 107.384 du 5 juin 2002 suspend l'exécution de la délibération du conseil communal.

3. Le 28 février 2001, la ville de Charleroi lance un nouvel appel aux candidats pour la promotion au grade de commissaire adjoint; le requérant pose sa candidature, mais celle-ci est déclarée irrecevable, le requérant n'ayant pas mentionné dans son acte de candidature la possession d'un des diplômes requis. La décision par laquelle le conseil communal présente deux candidats fait l'objet, de la part du requérant, d'une demande de suspension et d'un recours en annulation; la décision portant ces présentations est toutefois retirée et les arrêts n^{os} 106.326 et 106.327 du 3 mai 2002 constatent que les recours sont devenus sans objet.

4. Un nouvel appel aux candidats en vue de la promotion au grade de commissaire adjoint de police est publié le 28 février 2001. Il indique les conditions d'admissibilité aux emplois offerts et précise notamment que "les candidats devront disposer, outre des compétences liées à l'exercice de la fonction:

- soit d'un profil leur permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières pour un poste;

- soit d'un profil adapté à la problématique du roulage et de la sécurité routière pour l'autre poste".

Cette exigence avait été décidée par le conseil communal en séance du 22 février 2001.

Le commissaire divisionnaire chef de zone émet un avis motivé sur les candidats au mois de février 2002.

Le 25 avril 2002, le conseil communal décide de présenter Dominique GUILLAUME et Luc BARBIER respectivement comme premier et deuxième candidat à l'emploi de commissaire de police vacant; il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; il est motivé, notamment, comme suit :

" (...)

Attendu que dans l'état actuel de la réforme des polices, il est urgent de pourvoir à la nomination d'un commissaire de police qui dispose des compétences liées à l'exercice de la fonction avec un profil lui permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières;

Considérant en effet que la restructuration avancée de l'ex-police communale et l'intégration des services de police sont tributaires de différents facteurs de succès notamment l'informatisation de la police et les moyens logistiques mis à sa disposition;

Que le conseil communal en séance du 20.12.2001 a voté un budget important en ces matières afin, d'une part, de compenser une partie du manque d'effectif par un allègement des tâches à caractère administratif éloignant le personnel du terrain et, d'autre part, de favoriser l'intégration et la sécurité des policiers sur le terrain en alimentant au mieux la banque de données nationale;

Attendu que cet investissement doit être géré de manière correcte et responsable tant au niveau administratif qu'aux niveaux opérationnel et policier;

Vu les avis motivés du commissaire divisionnaire chef de zone;

Attendu que parmi les lauréats, deux candidats apportent la preuve d'une formation informatique;

Attendu en effet que Monsieur Luc BARBIER, né le 7 avril 1965, inspecteur de police, est titulaire du certificat d'enseignement secondaire de plein exercice dans la subdivision "technique de gestion en mini et télé informatique";

Considérant que Monsieur Dominique GUILLAUME, né le 1^{er} février 1966, inspecteur de police, est titulaire d'un graduat en électronique appliquée ainsi que du certificat de gestionnaire système P.I.P.;

Qu'il se distingue encore par des formations continues (qui n'ont pas toutes donné lieu à la délivrance d'un titre mais qui ont été portées à la connaissance de la direction Police) ainsi que par sa désignation en qualité de formateur interne pour l'I.S.L.P. (Integrated system for local police) et de chargé de cours à l'académie de Jurbise;

Attendu que Monsieur GUILLAUME est affecté au service informatique depuis le 6 octobre 1997, est chargé de coordination dans l'information des services et y assure des formations; (...)"

6. Le 27 juin 2002, le conseil communal décide de procéder à plusieurs commissionnements, dont celui du requérant au grade de commissaire de police chef de poste;

Considérant que Dominique GUILLAUME a introduit, le 6 août 2002, une demande d'intervention dans la procédure en référé; que cette demande est accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, du défaut d'examen concret et effectif des circonstances de la cause et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose qu'il lui est impossible, à la lecture de l'acte critiqué, de comprendre quels sont les critères liés à l'exercice de la fonction qui ont été retenus par la partie adverse pour départager les candidats; qu'il relève que la décision litigieuse n'est motivée que par référence à un des deux critères qu'il qualifie de surabondants fixés dans l'appel aux candidats, soit un profil permettant à ceux-ci "de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NITC) adaptées aux missions policières"; que, selon lui, il n'apparaît pas de la décision contestée que les compétences liées à l'exercice de la fonction auraient été prises en compte par le conseil communal pour départager les candidats;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "du défaut de comparaison des titres et mérites, du défaut d'examen concret et effectif des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'il fait valoir que la partie adverse a arrêté sa liste de candidats "en se fondant uniquement sur une compétence surabondante sans examen des compétences liées à la fonction de commissaire de police adjoint" et soutient que si un examen de ces compétences avait lieu, il aurait nécessairement entraîné sa présentation; qu'il estime en effet avoir un acquis professionnel plus important que certains candidats et souligne qu'il est titulaire du titre d'inspecteur principal de première classe, ce que n'est pas l'intervenant;

Considérant que les deux moyens se rattachent sous des angles différents, à l'exigence d'un profil adapté à la mise en application des nouvelles technologies de l'information et de la communication adaptées aux missions de la police et qu'il y a donc lieu de les examiner ensemble;

Considérant que cette exigence a été fixée par le conseil communal avant la mise en compétition des emplois; que le requérant ne conteste pas la légalité de cette décision; qu'il en critique l'opportunité et la pertinence comme critère de comparaison, estimant qu'il est surabondant par rapport aux compétences normalement liées à l'exercice de la fonction;

Considérant que le conseil communal puise dans l'article 43 du statut administratif du personnel le pouvoir de déterminer, dans chaque appel aux candidats, des conditions particulières en rapport avec l'emploi à conférer et qui s'ajoutent aux conditions générales fixées par ledit statut; que la condition relative à la connaissance des nouvelles technologies de l'information et de la communication, adaptées aux missions de la police, a été arrêtée par l'autorité compétente et trouve des justifications raisonnables dans le dossier administratif;

Considérant que dès l'instant où il avait régulièrement fixé cette condition, le conseil communal ne pouvait se limiter à comparer les titres et mérites des candidats en fonction de leur aptitude à assumer les responsabilités inhérentes au grade de commissaire adjoint, sans tenir compte de la nature spécifique de l'emploi à pourvoir;

Considérant qu'il n'est pas allégué que les candidats présentés ne remplissaient pas les conditions statutaires générales pour accéder à l'emploi mis en compétition; que le dossier révèle que le chef de corps a émis un avis favorable à leur candidature; qu'il n'est pas contesté qu'ils ont des connaissances en matière d'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication adaptées aux missions policières; qu'une comparaison des titres et mérites généraux liés au grade à conférer n'eût été d'aucune utilité au requérant, dès lors qu'il ne répondait pas aux exigences spécifiques fixées dans l'appel aux candidats et que les candidats présentés y répondaient; que le grade d'inspecteur de première classe ne conférait aucune priorité au requérant; que le requérant n'a pas intérêt à invoquer l'absence de comparaison des titres et mérites telle qu'il la décrit, cette procédure ne pouvant conduire à sa présentation au détriment des conditions particulières de l'appel aux candidats;

Considérant que l'acte attaqué est motivé quant à la forme et spécialement au regard de la condition relative à la formation informatique;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, les deux premiers moyens ne peuvent pas être retenus comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du détournement de pouvoir; qu'il soutient que la partie adverse use de tous les moyens pour écarter systématiquement sa candidature à la promotion au grade de commissaire adjoint de police; qu'il en voit la démonstration dans les évictions successives dont il a été l'objet; que, selon lui, la partie adverse a tenté d'user d'un stratagème pour l'écarter en fixant une condition de compétence particulière en informatique qui ne figurait pas dans les appels aux candidats précédents;

Considérant qu'est entachée d'excès de pouvoir la décision qui poursuit exclusivement un but illicite; que la charge de la preuve incombe au requérant; qu'en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée; que, si la partie adverse a commis des erreurs à l'occasion de précédentes procédures ayant abouti à l'éviction du requérant, il n'est pas établi qu'elle a poursuivi ce but d'éviction; qu'elle s'est efforcée de réparer les erreurs

constatées; que, certes, la condition relative aux connaissances en informatique n'était pas posée lors des précédents appels aux candidats, mais qu'elle est justifiée par l'intérêt du service; qu'il n'est dès lors pas permis d'en déduire qu'elle a été formulée dans le seul but de pouvoir évincer le requérant; qu'après l'acte attaqué, celui-ci a été commissionné au grade de commissaire de police chef de poste; qu'il s'agit sans doute d'une désignation précaire mais qu'elle dément la volonté prétendue de la partie adverse d'exclure le requérant de toute fonction supérieure; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Dominique GUILLAUME dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Le dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.